



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N° 06 – SAISON 2018/2019

Réunion du :	01 octobre 2018
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean-Pierre BLANDIN, BOULIDARD Jean Noel et Hervé CESBRON
Excusé :	Richard DOGUET

Les règlements

- L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :

1. *Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :*

a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*

b) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;*

c) *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*

d) *être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*

e) *indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.*

.../...

4. *La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre.*

5. *La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.*

1. Examen d'une réserve

Match Auverse Mouliherne 1 / Andard Brain Es 2

Rencontre de 2^{ème} Division, groupe B, du 23 septembre 2018 à 15h

Match n° : 20632308

Rencontre jouée à Auverse Mouliherne et terminée sur le score de 1 à 2.

Réserve technique déposée par Mr EYLAU Vincent, capitaine de Auverse Mouliherne.

Inscription sur la feuille de match annexe (rubrique réserves techniques):

Réserve posée par M. EYLAU Vincent (480621429) capitaine de l'équipe de Mouliherne Auverse :

« Réserve technique sur la participation du 14 d'Andard qui n'était pas sur la feuille de match ».

Rappel des règlements :

- Concernant la confirmation des réserves, l'article 186 des R.G. de la F.F.F. précise que :

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Attendu que :

- Le District a reçu un rapport complémentaire de l'arbitre, Mr BOURALHA Amine, le 23 septembre 2018.

Attendu que

- Le courrier de confirmation reçu par messagerie électronique, le 24 septembre 2018 respecte les dispositions de l'article 186 des RG de la F.F.F.

Décision de la Section Lois du Jeu

La section « Loi du jeu » juge la confirmation de la réserve recevable.

A la vue des éléments en sa possession, la section ne juge pas nécessaire de convoquer.

Considérant que l'article 141.1 des RG de la FFF stipule :

« Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs ».

Considérant qu'en respectant cette disposition l'arbitre aurait dû éviter ce dysfonctionnement,

la section « Lois du jeu » propose : match à rejouer.

Elle transmet le dossier :

- à la Commission Départementale Sportive pour suite à donner.
- à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.
- pour information à la Commission Départementale des Arbitres.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé
